Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260921-20260580087-AR

COMMUNE DE
BOUTIERS SAINT-TROJAN

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 27/07/2026, Complété le 26/08/2026	**N° PC 16058 21 W0014 M02**

Par : Madame, Monsieur, Brice et Jennifer VISEUX

Demeurant à : 304 Route de l'Etang
16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Pour : Construction d'une maison principale avec piscine, un garage et un bâtiment professionnel et un logement

Sur un terrain sis à : 304 route de l'Etang
BOUTIERS-SAINT-TROJAN
Cadastré : AB290, AB478, AB475

Surface plancher existante : 299,08 m²

Logement(s) créé(s) : 2

Arrêté n° 2026 058 0027

Destinations : Habitation/Logement/Artisanat

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 16058 21 W0014
Déposé le : 02 juillet 2021
Décidé le : 27 septembre 2021

Le Maire,

Vu la demande de PC 16058 21 W0014 M02 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025, et notamment le règlement des zones U et N,
Vu le permis de construire initial n°16 058 21 W0014 accordé, avec prescriptions, en date du 27/09/2021,
Vu le permis de construire modificative n°16 058 21 W0014 M01 accordé en date du 25/11/2024,
Vu la demande de modification portant sur :

- Modification de la superficie du garage (annexe maison) : 5,70 m de large au lieu de 5,50 m
- Modification de la superficie du bâtiment professionnel (10,10 m sur 14,70 m au lieu de 9,34 m sur 16 m) avec modification de la porte de garage, la suppression de la porte façade Nord,
- Réduction de la surface de la piscine : 4,20 m sur 8,20 m au lieu de 5,49 m sur 10,50 m,
- Modification des hauteurs des fenêtres de la maison en façade Nord-Est et des dimensions des fenêtres en façades Sud-Ouest.

**********ARRÊTE**********

LE PRESENT PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE POUR LE PROJET ET LES SURFACES DECRITS DANS LA DEMANDE SUS VISEE.

****

Les documents modificatifs joints à la présente demande sont approuvés.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260921-20260580087-AR

DOSSIER N° **PC 16058 21 W0014 M02**

Le présent arrêté MODIFIE et COMPLÈTE l'arrêté précité auquel il demeure désormais annexé.

BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le 21/09/2026

Le Maire

Eric MARQUET

Le projet de construction est soumis à taxes d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions ; **la déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr.**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maitres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique**. Il est rappelé au pétitionnaire que le classement en zone de sismicité modéré implique des exigences sur les règles de construction du bâti neuf.**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Article R-600-12-2 - Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Article R.600-2 - Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).